

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration des biens des mineurs, personnes absentes ou interdites ou autres qui sont incapables d'administrer leurs propres biens dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 5 mars 1855.

Seconde lecture, mardi, 14 mars, 1855.

M. BUREAU.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration des biens des mineurs, personnes absentes ou interdites ou autres qui sont incapables d'administrer leurs propres biens dans le Bas-Canada.

VU qu'il arrive fréquemment que des mineurs, des absents et des personnes incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles sont exposés à des torts et pertes considérables par la négligence de leurs tuteurs et curateurs et par le peu d'importance que l'on apporte dans le choix des dits tuteurs et curateurs, et qu'il convient de faire des dispositions législatives à ce sujet;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.

I. Personne ne pourra à l'avenir être nommé tuteur ou curateur à des mineurs, absents ou autres personnes jugées incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles, à moins qu'elles ne possèdent en biens immeubles, déduction de toute dette et charge hypothécaire, une valeur égale aux biens meubles possédés ou appartenant aux dits mineurs, absents et personnes jugées incapables d'administrer leurs dits biens.

Solvabilité des tuteurs, curateurs, etc.

II. Les tuteurs et curateurs ne pourront dorénavant agir comme tuteurs et curateurs et remplir aucun des devoirs attachés à leurs dites charges que quand l'acte de tutelle et curatelle qui les nomme et choisit comme tuteurs et curateurs, aura été dûment enregistré pour créer en premier lieu une hypothèque sur les biens immeubles des dits tuteurs et curateurs en faveur des dits mineurs, absents, interdits ou personnes jugées incapables, conformément aux lois qui règlent le mode d'enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle.

Acte de tutelle dûment enregistré.

III. Les tuteurs et curateurs après avoir fait enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle, de la manière exprimée en la section qui précède, auront à comparaître devant un juge de la cour supérieure ou de circuit pour le Bas-Canada, et produiront le certificat authentique du ou des registrateurs, conformément à la loi, lesquels tuteurs et curateurs jureront que l'enregistrement des dits actes de tutelle et curatelle a été dûment fait au désir de la section qui précède, lequel serment sera fait de la manière exprimée en la cédule A; et dès lors les dits tuteurs et curateurs seront saisis de leurs dites charges de tuteurs et curateurs.

Les tuteurs, etc., produiront devant la cour le certificat d'enregistrement.

IV. Les personnes appelées et désignées par aucune assemblée de parents ou d'amis à être tuteurs et curateurs comme susdit auront à souscrire la déclaration B. (deuxième cédule du présent acte) devant la dite assemblée de parents ou d'amis réunis et assermentés pour

Les tuteurs, etc., souscriront une déclaration.

l'élection des dits tuteurs et curateurs; et dans le cas où les personnes ainsi appelées et désignées aux dites charges de tuteurs et curateurs ne pourraient point souscrire la dite déclaration elles seront des lors inéligibles aux dites charges de tutelle et curatelle.

Pères, mères, etc., des mineurs, etc., dispensés de qualification foncière. V. Les pères et mères, époux et épouses des dits mineurs, absents ou personnes incapables d'administrer leurs dits biens meubles et immeubles comme susdit, sont dispensés de la qualification foncière ci-dessus prescrite, si les dits pères et mères, époux et épouses n'ont en leur possession ou leur appartenant aucuns biens immeubles, excepté et à moins que le juge d'après l'avis de parents et amis ne décide le contraire, comme de nommer un tuteur honoraire et onéraire ou suivant la représentation ou suggestion qui en sera faite par un juge de la cour supérieure ou de circuit. 5 10

Tuteurs, etc., négligeant l'enregistrement, seront destitués. VI. Que dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, les tuteurs et curateurs possédant des biens immeubles et nommés avant la passation du présent acte aux dites charges, qui auront négligé ou refusé de faire enregistrer conformément à la loi l'acte de tutelle et curatelle, qui les constitue tuteurs et curateurs, seront sujets à être destitués de leurs dites charges par une simple requête libellée dans la forme C. adressée à un des juges de la cour supérieure et de circuit qui fixera le jour, lieu et heure où le mérite de la dite requête libellée sera entendue et jugée après due signification de la dite requête et l'ordonnance du juge dûment certifiée au bas de la dite requête par l'officier qu'il appartiendra aux dits tuteurs et curateurs dont on demande la résiliation des dits actes de tutelle et curatelle. 15 20 25

Institution constatée par jugement. VII. Que la destitution; si icelle est prononcée, après avoir entendu les parties intéressées, sera constatée par un jugement dans la forme D.

Acte de tutelle sommairement résilié. VIII. Que chaque fois que pour une cause légitime et pour le plus grand intérêt des mineurs, des absents ou autres personnes incapables d'administrer leurs biens on demandera la résiliation d'un acte de tutelle et curatelle, il sera sommairement procédé par une requête libellée adressée à un des juges de la cour supérieure ou de circuit du Bas-Canada, à la mise en accusation de tel tuteur et curateur, et la procédure sera la même que celle mentionnée en les deux sections qui précèdent. 30

IX. Cet acte n'entrera en vigueur

FORMULE A.

3

FORMULE B.

A. B. de la paroisse de dans le comté de
 dans le district de après serment dûment prêté sur
 le saint évangile, dépose et dit :

Je tiens et possède dans la cité, ville ou paroisse de
 comme m'appartenant le ou les immeubles suivants, (*descrip-*
tion de ces biens par tenants et aboutissants): que les dits immeubles valent
 au moins la somme de £ qu'ils ont été estimés par les coti-
 seurs municipaux ou scolaires à une somme de £

Que les dits biens, déduction des dettes hypothécaires dont ils sont
 grevés, valent au moins, au meilleur de son jugement et connaissance le
 montant des biens meubles possédés ou appartenant à pour
 lequel on veut me nommer tuteur et curateur, dans l'assemblée qui a
 maintenant lieu à cette fin.

Et ne dis rien de plus.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi.

 FORMULE C.

 FORMULE D.